école supérieure en éducation de l'enfance esede

REGLEMENT DE FORMATION, DE PROMOTION ET DE QUALIFICATION

de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (esede) dans la formation d'éducatrice / éducateur de l'enfance ES

Bases légales :

- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ;
- ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- ordonnance du 11 septembre 2017 du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES);
- loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr);
- règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVLFPr);
- plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Education de l'enfance ES » avec le titre protégé Educatrice de l'enfance diplômée ES- Educateur de l'enfance diplômé ES du 30 septembre 2015 (PEC);

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement définit les conditions de formation, de promotion et de qualification de la formation d'Educatrice/ Educateur de l'enfance ES au sein de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (ESEDE) (ci-après : l'Ecole).

Sous réserve de disposition contraire, le présent règlement s'applique par analogie à la formation passerelle d'une durée minimale de 1800 heures.

Durée de la formation

Art. 2

La formation en 5400 heures est dispensée sur une durée de trois ans au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder cinq ans.

La formation en 3600 heures est dispensée sur une durée de deux ans au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder quatre ans.

La formation passerelle a une durée minimale de 1800 heures sur une durée d'une année au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder deux ans.

Le Diplôme doit au plus tard être obtenu dans un délai d'une année après la fin de la formation, sauf exception entérinée par la direction.

Chaque année scolaire comprend en principe 45 semaines de formation.

Ecolage

Art. 3

En cas de non paiement de l'écolage dans le mois qui suit le démarrage de chaque semestre, l'étudiant peut être exclu de la formation par la direction de l'Ecole.

Titre décerné

Art. 4

L'Ecole décerne le titre d'Educatrice de l'enfance dipl. ES/ éducateur de l'enfance dipl. ES.

CHAPITRE 2

Programme de formation

Attributions de l'Ecole

Art. 5

L'Ecole est responsable de l'ensemble de la formation théorique et pratique.

Formes d'apprentissage

Art. 6

La formation comporte des heures de contact, des périodes de travail personnel, de la pratique accompagnée dans les institutions d'accueil de jour accréditées par l'Ecole sur la base de critères formels de qualité.

La formation se déroule selon le plan d'études élaboré par l'Ecole d'après le PEC.

a) Heures de contact

Art. 7

Les heures de contact se déroulent à l'Ecole et sont organisées sous forme de cours, séminaires, ateliers, sessions thématiques et accompagnement individuel.

b) Formation pratique

Art. 8

La forme d'apprentissage « pratique accompagnée » s'effectue dans un ou plusieurs lieux de pratique professionnelle, en activité professionnelle fixe durant toute la durée de la formation ou sous forme de stages durant des périodes déterminées par l'Ecole.

En activité professionnelle fixe, l'étudiant propose un lieu qui doit être accrédité par l'Ecole sur la base de critères formels. L'étudiant doit être suivi par une personne qualifiée et être au bénéfice d'un contrat de travail, à mi-temps au minimum. La formation est effectuée dans différents secteurs.

Les stages sont organisés par l'Ecole et s'effectuent dans les lieux accrédités sur la base de critères formels de qualité. L'étudiant doit être suivi sur le lieu de

stage par une personne qualifiée. Il doit en principe effectuer ses stages dans différents secteurs.

Les modalités de collaboration entre l'Ecole et les lieux de la formation pratique sont réglées par une convention ou un contrat.

En cas d'absences excédant deux mois par année de formation pour l'activité professionnelle et trois semaines par stage, les conditions de validation sont déterminées par l'Ecole.

Directives pour la formation pratique

Art. 9

Les directives relatives au déroulement de la formation pratique, à son évaluation, ainsi que les grilles d'évaluation sont fournies par l'Ecole aux différents lieux de formation pratique.

Processus de supervision

Art. 10

Durant la formation en 5400 heures et la formation en 3600 heures, l'étudiant réalise un processus de supervision, selon les modalités définies par l'Ecole, qui doit être validé par le superviseur.

Fréquentation des cours et absence à une épreuve

Art. 11

et Les étudiants ont l'obligation de fréquenter les cours.

Les cours manqués peuvent donner lieu à une compensation.

Chaque étudiant est tenu de participer à tous les travaux écrits et épreuves pratiques. En cas d'absence justifiée à une épreuve, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'Ecole. En cas d'absence injustifiée, l'épreuve est considérée comme échouée ou la note de 1 est attribuée. Les sanctions de l'art. 38 LVLFPr sont en outre applicables.

Sanctions

Art. 12

En application de l'art. 38 de la LVLFPr, en cas de violation des règles établies ou d'attitudes inappropriées avec les règles déontologiques de la profession, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation peut être prononcée à l'encontre de l'étudiant par le directeur.

CHAPITRE 3

Evaluation

Section 1

Généralités

Principe général

Art. 13

L'ensemble de la procédure de promotion et de qualification est orienté par la mission de formation de l'Ecole en conformité avec le PEC. Chaque épreuve est conçue de manière à favoriser le développement des compétences et amener les étudiant-e-s à progressivement élaborer un discours professionnel mettant en évidence la valeur de leur travail. Toutes les épreuves du parcours de promotion et de qualification ont pour source ou support des situations professionnelles qui impliquent l'étudiant en tant qu'acteur.

Notes et mentions Art. 14

Les épreuves écrites et/ou orales de la procédure de promotion sont évaluées sur une échelle de 1.0 à 6.0, 6.0 étant la meilleure note et 1.0 la moins bonne. Le seuil de suffisance est à 4.0.

La formation pratique et les différentes étapes du travail de diplôme sont évaluées selon la mention « réussi/ échec », « validé/ non validé », « satisfaisant/ insatisfaisant ». Cette mention est clairement indiquée.

En cas de note inférieure à 4.0, de mention « échec », « non validé » ou « insatisfaisant », un exercice soumis à validation ne peut être refait qu'à une seule reprise.

La note 1 ou la mention échec/non validé/insatisfaisant est attribuée à tout travail écrit ou pratique non exécuté.

Tricherie

Art. 15

En cas de tricherie avérée, la note 1 ou la mention échec/non validé/insatisfaisant est attribuée. Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut être prononcée par l'Ecole.

Bulletins

Art. 16

Un bulletin est établi et remis à l'étudiant à la fin de chaque année de formation.

Section 2

PROMOTION

Validation de la pratique professionnelle

Art. 17

Chaque année de pratique professionnelle ou chaque stage fait l'objet d'un préavis de validation de la part de l'institution. La validation définitive de chaque année de pratique professionnelle ou de chaque stage est prononcée par l'Ecole et est une des conditions exigées pour la validation de chaque année de formation.

Conditions de promotion

Art. 18

Pour être promu, l'étudiant doit avoir réussi ou validé toutes les épreuves prévues et la formation pratique de l'année.

Echec et redoublement

Art. 19

Les conséquences des résultats «note inférieure à 4.0, échec, non validé ou insatisfaisant » peuvent être :

- la répétition de l'épreuve
- la répétition d'un ou plusieurs enseignements ou la réalisation d'un travail compensatoire
- la réalisation d'un travail de remédiation
- la répétition d'un stage ou d'une période de pratique professionnelle
- l'échec définitif

L'étudiant ne peut répéter qu'une fois les parties échouées.

CHAPITRE 4

PROCEDURE DE QUALIFICATION

Accès

Art. 20

Ne peuvent accéder à la procédure de qualification que les étudiants en dernière année de formation et qui réalisent la dernière période de formation pratique.

Composantes

Art. 21

La procédure de qualification comporte les éléments suivants

- a) un travail de diplôme;
- b) un entretien professionnel;
- c) une évaluation de la pratique professionnelle

Travail de diplôme

Art. 22

Les modalités d'exécution du travail de diplôme et la désignation du jury sont définies dans les documents intitulés « Directives du travail de diplôme» et « Consignes et description des différentes étapes du travail de diplôme». Le travail peut être déposé au plus tôt lors de la dernière année d'étude.

Entretien professionnel

Art. 23

L'entretien professionnel porte sur le projet que l'étudiant a concrètement mis en œuvre dans le cadre du travail de diplôme et en constitue l'une des étapes. Les modalités de l'entretien professionnel et la composition du jury sont définies dans les documents intitulés « Directives du travail de diplôme» et « Consignes et description des différentes étapes du travail de diplôme».

Evaluation de la pratique professionnelle

Art 24

La dernière année de la formation pratique est représentative des exigences de l'exercice professionnel. L'évaluation est déléguée à l'institution de formation pratique responsable qui formule un préavis de validation. La décision formelle est prise par l'Ecole.

En cas de contestation du rapport d'évaluation de l'année de pratique établi par l'institution, l'étudiant-e a 10 jours à partir de la réception du rapport écrit, pour transmettre à l'esede et à l'institution un rapport écrit explicitant en quoi et

comment, de son point de vue, les compétences sont acquises. L'institution a également un délai de 10 jours pour réagir.

Sur la base de ce préavis, du rapport de pratique et d'un éventuel contre rapport de l'étudiant-e et de l'institution, le colloque de classe, composé des deux responsables de classe et de la direction ou son délégué, valide ou invalide l'année pratique.

Conditions de réussite

Art. 25

Le diplôme d'Educatrice de l'enfance dipl. ES/ éducateur de l'enfance dipl. ES est obtenu si toutes les épreuves de la procédure de qualification sont réussies au plus tard au terme de la durée ultime de la formation telle que précisée à l'article 2.

Le travail de diplôme et l'entretien professionnel se réalisent en trois étapes formalisées. Il n'y a pas d'échec qui peut être prononcé au travail de diplôme mais le franchissement des étapes donne lieu à une décision formelle du jury autorisant le passage à l'étape suivante. Tant que l'étudiant ne franchit pas une étape, il peut améliorer son travail selon les indications données par le jury. Toutes les étapes du travail de diplôme et de l'entretien professionnel doivent être franchies au plus tard dans la durée et les conditions précisée à l'article 2.

Les étapes du travail de diplôme sont décrites dans les « consignes et description des différentes étapes du travail de diplôme ».

Répétition en cas d'échec de la pratique

Art. 26

Dans le cadre de la procédure de qualification finale, en cas d'échec à la formation pratique, l'étudiant a la possibilité de la répéter une seule fois.

Si la répétition de la formation pratique de dernière année est une deuxième fois insuffisante, la procédure de qualification est considérée comme définitivement échouée.

Bulletin final

Art. 27

A l'issue de la formation et après avoir réussi la procédure de qualification, les étudiants reçoivent un bulletin final.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Responsabilités

Art. 28

Les étudiants doivent obligatoirement contracter une assurance personnelle contre les accidents et la maladie et une assurance RC.

Devoir de discrétion

Art. 29

Durant et après ses études, l'étudiant est soumis au devoir de discrétion.

Recours

Art. 30

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours, dès leur notification.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il doit être signé par le candidat et adressé au service d'instruction des recours du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton. Une copie de la décision attaquée et de l'enveloppe l'ayant contenue doivent impérativement être jointes au recours.

Entrée en vigueur Art. 31

Le présent règlement abroge celui du 1er août 2016. Il entre en vigueur le 1er août 2019. Il s'applique aux classes 5'400 heures dès janvier 2018 (PTS 18.1 -PTP 18.2) et à toutes les classes ayant démarré leurs études dès janvier 2019.

Les autres classes restent soumises à l'ancien règlement.

Le présent règlement a été adopté par l'ESEDE le : 3.01. 62

Le Directeur de l'ESEDE :

Jean-Bastiste Dumas

En application de l'article 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le DFJC le : -7 FEV. 2020

> La Cheffe du département de la formation, de la jeur esse et de la culture

> > Cesla Amarelle